

# Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

## Avenant n°.. à la délibération N°2019/29-CRUME19 du CRPMEM de Normandie portant sur l'organisation de la pêche des crustacés en Manche Est (secteur Manche et Calvados ( 50 et 14)

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°121/2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/23-CRUMW18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie portant sur l'organisation de la pêche des crustacés en Manche Est (VIId) secteur Manche et Calvados (50 et 14);

Considérant les avis de la commission crustacés Manche Ouest réunie les 4 septembre 2021 et 19 novembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable du Conseil du CRPMEM de Normandie réuni le 25 novembre 2022 ;

**Considérant la consultation du public ..... ;**

Considérant la consultation du Bureau du CRPMEM de Normandie **..... décembre 2022 au ..... 2023;**

Considérant la décision des membres du Bureau;

Considérant la nécessité d'organiser la pêche des crustacés sur le secteur Nord Cotentin ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des crustacés en adéquation avec la ressource disponible ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les équilibres socio-économiques ;

Le bureau adopte les dispositions suivantes :

## **Article 1 : Diminution du contingent des licences crustacés secteur Nord Cotentin et suppression du contingent de casiers**

L'article 3.1 de la délibération susvisée est modifié ainsi :

1. Le CRPMEM de Normandie fixe les modalités pratiques d'organisation de la campagne et prévoit un encadrement des activités de pêche aux crustacés Manche Est secteur Calvados et Manche. Cette limitation se traduit par un contingent de licences par secteur :

1.1 Zone Nord Cotentin (pour les navires de Omonville la Rogue à Fermanville) :

- Nombre de licences : 14

1.2 Zone Est Cotentin (pour les navires de Cosqueville à Ravenoville)

- Nombre de licences : 21 dont 20 licences casiers et une licence filet

1.3 Zone Calvados (pour les navires d'Isigny à Honfleur)

- Nombre de licence : 44 (dont 42 pour les gros crustacés)

L'article 3.2 est supprimé

## **Article 2 : Mesures techniques relatives aux casiers**

L'article 4.3.1 de la délibération susvisée est modifié ainsi :

- Le nombre maximum de casiers à crustacés est égal à 200 par homme d'équipage et ne peut être supérieur à 800 casiers par navire.
  - Le nombre de casiers pièges ne doit pas excéder 50% du nombre total de casiers possédés par le pêcheur.
  - La limitation du nombre de casiers concerne les casiers à gros crustacés, les casiers à étrilles et les casiers à seiche destinés aux crustacés (munis de clapets anti-retour, ils sont appâtés ou utilisés hors période de seiche de printemps).
  - Un système de marquage est prévu pour contrôler le nombre de casiers.
- Le nombre de casiers à crustacés pour les activités secondaires est limité à 300

**A Cherbourg,**

**Le .... janvier 2023**

**Le Président du CRPMEM  
du CRPMEM de Normandie  
Dimitri Rogoff**